



# PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 17

---

Réunion du 20 décembre 2017 à 10 heures

---

**Présidence : TERCIER Pierre**

---

**Présents: ROMIEN Sophie, CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis,  
RAFAILLAC Jackie, YUPI Michel**

---

## **1 – ADOPTION PROCES VERBAL**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 13 décembre 2017 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES**

**(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, manquements liés à l'utilisation de la tablette - FMI)**

Voir amendes administratives du 20 décembre 2017

\*\*\*\*\*

## **3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

## **4 – FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI)**

**Liste des matchs en échecs du 9, 10, 16 et 17 décembre 2017**

La Commission met le dossier en instance en attente des renseignements demandés à la Ligue du Centre-Val de Loire.

\*\*\*\*\*

## **5 – RENCONTRES NON DEROULEES**

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.  
Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

**LA DATE BUTOIR POUR LA FIN DE LA 1ère PHASE DES CHAMPIONNATS JEUNES ETANT FIXEE AU SAMEDI 16 DECEMBRE, LES MATCHS JEUNES NON JOUES A CE JOUR, NE POURRONT ETRE REJOUES.  
DE CE FAIT LES MATCHS NE SERONT PAS COMPTABILISES DANS LE CLASSEMENT FINAL DE LA 1ère PHASE.**

\*\*\*\*\*

## **6 – CHAMPIONNAT JEUNES 2<sup>ème</sup> PHASE**

En ce qui concerne le championnat U 18 en interdistrict avec le Loir et Cher. C'est l'Indre et Loire qui sera centre de gestion sur cette compétition.

\*\*\*\*\*

## **7 – FEUILLES DE MATCH**

<b>N° Match</b>	<b>19995103</b>	
<b>Date</b>	<b>18 novembre 2017</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U 15</b>	<b>Masse Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>JOUE LES TOURS FCT 2</b>	<b>MONTLOUIS AS 2</b>

La Commission procède à l'évocation sur la non réception de la feuille de match ci-dessus.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Constatant que le club de **JOUE LES TOURS FCT** n'a toujours pas adressé celle-ci, dans le délai qui lui avait été imparti, auprès du secrétariat du District de Football.

Par ces motifs, la Commission :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- Conformément à l'article 11, alinéa 7 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.  
« En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le district concerné pour la saison en cours, rubrique Amendes ».

La Commission :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONTLOUIS AS 2 (3 buts/3 points).**
- **Décide d'appliquer l'amende correspondante.**

**Débit club : JOUE LES TOURS FCT: 65 €. (non envoi de la feuille de match dans les 30 jours)**

\*\*\*\*\*

<b>N° Match</b>	<b>19551163</b>	
<b>Date</b>	<b>18 novembre 2017</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U 13</b>	<b>Elite Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>OUEST TOURANGEAU FC 1</b>	<b>TOURS BOUZIGNAC FC 1</b>

La Commission procède à l'évocation sur la non réception de la feuille de match ci-dessus.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Constatant que le club d'**OUEST TOURANGEAU FC** n'a toujours pas adressé celle-ci, dans le délai qui lui avait été imparti, auprès du secrétariat du District de Football.

Par ces motifs, la Commission :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- Conformément à l'article 11, alinéa 7 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.  
« En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le district concerné pour la saison en cours, rubrique Amendes ».

La Commission :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de OUEST TOURANGEAU FC 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS BOUZIGNAC FC 1 (3 buts/3 points).**
- **Décide d'appliquer l'amende correspondante.**

**Débit club : OUEST TOURANGEAU FC : 65 €. (non envoi de la feuille de match dans les 30 jours)**

\*\*\*\*\*

## **8 – FORFAITS**

<b>N° Match</b>	<b>20099892</b>	
<b>Date</b>	<b>16 décembre 2017</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U 15</b>	<b>Coupe André BASILE</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>RENAUDINE US 1</b>	<b>MONTS AS 1</b>

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **RENAUDINE US 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RENAUDINE US 1 (0 but/ équipe éliminée de la Coupe André BASILE) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONTS AS 1 (3 buts / équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait de l'équipe de RENAUDINE US 1**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**

- **Inflige une amende de 42,00 € (21 € x 2) au club RENAUDINE US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**
- **Décide de l'application de l'article 2 des Règlements des coupes départementales : le forfait en Coupe U 15 d'Indre et Loire André BASILE entraîne le forfait automatique en Coupe du District.**

\*\*\*\*\*

## 9 – RESERVES D'AVANT MATCH

<b>Match</b>	<b>19550063</b>	
<b>Date</b>	<b>17 décembre 2017</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 3 Poule D</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>BOURGUEIL ES 2</b>	<b>GIZEUX ES 1</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **GIZEUX ES** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **BOURGUEIL ES 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le **17 décembre 2017**, l'équipe Senior 1 du club de **BOURGUEIL ES** n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Départemental 2 Poule A du 10 décembre 2017 – BOURGUEIL ES 1 c/NOTRE DAME D'OE 2**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 3 Poule D du 17 décembre 2017 – BOURGUEIL ES 2 c/GIZEUX ES 1**.
- Considérant que l'équipe Senior (2) du club de **BOURGUEIL ES** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club GIZEUX ES 1 le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 70€.**

\*\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>19924378</b>	
<b>Date</b>	<b>17 décembre 2017</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 5 Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>NAZELLES NEGRON 2</b>	<b>TOURS ST SYMPHORIEN 2</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la **réserve irrecevable en la forme**, réserve non déposée sur la feuille de match par l'équipe NAZELLES NEGRON 2 mais confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de TOURS SAINT SYMPHORIEN 2, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.

Par ces motifs :

- La Commission décide de requalifier la réserve en **réclamation d'après match**.
- De ce fait et en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux, la Commission demande au club de ST SYMPHORIEN de formuler ses observations **avant le mercredi 3 janvier 2018**.

\*\*\*\*\*

## **11 – EVOCATION DE LA COMMISSION**

### **JOUEURS SUPPOSES SUSPENDUS INSCRITS SUR LA FEUILLE DEMATCH**

(Infraction à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

#### **Reprise du dossier**

<b>N° Match</b>	<b>19549661</b>	
<b>Date</b>	<b>10 décembre 2017</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 3 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>ROHECORBON 1</b>	<b>TOURS ASPO 1</b>

La Commission procède à l'évocation sur un joueur supposé suspendu du club de **TOURS ASPO**, inscrit sur la feuille de match en tant que joueur le jour de la rencontre.

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier.
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficié des points correspondants au gain du match.*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements. [...])* »

**Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.**

- Circulaire relative à la modification du mécanisme de purge des suspensions votée lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 – Article 226 Règlements Généraux de la F.F.F. : « **Toutefois, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.**

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que **cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.**»

- Article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
  - **aux éducateurs et aux dirigeants suspendus**, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
  - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputées par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **TOURS ASPO 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline d'un **match ferme** avec date d'effet le **4 décembre 2017**.
- Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de **TOURS ASPO** en date du **15 décembre 2017** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **19 décembre 2017**.
- Considérant les explications transmises par le club de **TOURS ASPO** en date du **18 décembre 2017**.
- Considérant que **l'équipe première du club de TOURS ASPO** n'a joué **aucune rencontre** officielle depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée.
- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Départemental 3 Poule A - ROCHECORBON 1 c/ TOURS ASPO 1 du 10 décembre 2017**.
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités.

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de TOURS ASPO 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice de l'équipe de ROCHECORBON 1 (5 buts/3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.**
- **Considérant par ailleurs les dispositions de l'Article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF.**
- **Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore un match à purger avec l'équipe première de l'équipe de TOURS ASPO.**
- **Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.**
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**
- **Inflige 1 match ferme de suspension à compter du lundi 25 décembre 2017 (lundi suivant la commission) pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- **Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2016/2017 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction**
- **Inflige une amende de 150,00 €. (participation joueur suspendu) au club de TOURS ASPO.**

\*\*\*\*\*

#### Reprise du dossier

<b>N° Match</b>	<b>19550974</b>	
<b>Date</b>	<b>9 décembre 2017</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U 18</b>	<b>Elite Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>FONDETTES Entente U 18</b>	<b>ST CYR ETOILE U 18</b>

La Commission procède à l'évocation sur un joueur supposé suspendu du club de **ST CYR ETOILE**, inscrit sur la feuille de match en tant que joueur le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Constatant que le club de **ST CYR EB** a formulé ses observations, dans le délai qui lui avait été imparti, auprès du secrétariat du District de Football.
- Décide de classer le dossier sans suite.

\*\*\*\*\*

Reprise du dossier

N° Match	19550580	
Date	10 décembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1	CHOUZE SUR LOIRE AG 1

La Commission procède à l'évocation sur un **joueur** supposé suspendu du club de **CHOUZE SUR LOIRE AG**, inscrit sur la feuille de match en tant que **joueur** le jour de la rencontre.

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier.
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficié des points correspondants au gain du match.*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements. [...])* »

**Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.**

- Circulaire relative à la modification du mécanisme de purge des suspensions votée lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 – Article 226 Règlements Généraux de la F.F.F. : « **Toutefois, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.**

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que **cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.**»

- Article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
  - **aux éducateurs et aux dirigeants suspendus**, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
  - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputées par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».
- Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **CHOUZE SUR LOIRE AG 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline d'**un match ferme** avec date d'effet le **4 décembre 2017**.

- Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de **CHOUZE SUR LOIRE AG** en date du **15 décembre 2017** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **19 décembre 2017**.
- Considérant les explications transmises par le club de **CHOUZE SUR LOIRE AG** en date du **18 décembre 2017**.
- Considérant que **l'équipe première du club de CHOUZE SUR LOIRE AG** n'a joué aucune rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée.
- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Départemental 4 Poule D - ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1 c/ CHOUZE SUR LOIRE AG 1 du 10 décembre 2017**.
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités.

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHOUZE SUR LOIRE AG 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice de l'équipe de ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1 (3 buts/3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.**
- **Considérant par ailleurs les dispositions de l'Article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF.**
- **Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore un match à purger avec l'équipe première du club de CHOUZE SUR LOIRE AG.**
- **Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.**
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**
- **Inflige 1 match ferme de suspension à compter du lundi 25 décembre 2017 (lundi suivant la commission) pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- **Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2016/2017 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,**
- **Inflige une amende de 150,00 €. (participation joueur suspendu) au club de CHOUZE SUR LOIRE AG.**

\*\*\*\*\*

## **12 – COURRIERS ET COURRIELS RECUS**

**Club : GATINE CHOISILLES – courriel du 18 décembre 2017**

Objet : accession U 18 Elite – 2<sup>ème</sup> Phase

Décision : voir Compléments aux RG de la Ligue et ses Districts Article 16 alinéa g

**Club : MONTS AS – courriel du 17 décembre 2017**

Objet : U 15 Elite

Décision : pris note

**Club : ST GEORGES DESCARTES – courriel du 18 décembre 2017**

Objet : amende pour absence de délégué

Décision : la Commission décide d'annuler l'amende.

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 17 heures 30.**

**Prochaine réunion le 17 janvier 2018 à 14 heures.**



Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.

Pierre TERCIER

  
Président de séance

Michel YUPH

  
Secrétaire de séance